



AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT
N° 12//2008
(SEANCE PUBLIQUE)

Le **14/10/ 2008 à 10 heures**, il sera procédé, dans la salle des réunions de la Direction des Affaires Générales du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix, concernant les travaux d'aménagement du bâtiment abritant la Délégation du Commerce et de l'Industrie à Agadir.

Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents, il peut être retiré au bureau des Marchés de la Direction des Affaires Générales du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies, Avenue Tadla Mabella – Rabat et téléchargé à partir du portail des marchés de l'Etat (www.marchespublics.gov.ma).

Le dossier d'appel d'offres peut être envoyé par voie postale aux concurrent qui le demandent dans les conditions prévues à l'article 19 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (05 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de **trente mille dirhams (30 000,00 DHS)**.
Le prix d'acquisition du plan est fixé cinquante dirhams (50 DHS).

Le contenu ainsi que la présentation des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 26 et 28 du décret n° 2-06-388 précité.

Les concurrents peuvent :

- Soit déposer, contre récépissé, leurs plis dans le bureau des marchés de la Direction des Affaires Générales du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies, Avenue de Tadla, Mabella, Rabat;
- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité;
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Une visite des lieux sera organisée par l'Administration au bâtiment de la Délégation du Commerce et de l'Industrie à Agadir, le 07/10/2008 à Quatorze Heures.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 23 du décret n° 2-06-388 précité, à savoir :

1 – Dossier administratif comprenant:

- a) la déclaration sur l'honneur ;
- b) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
- c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret n° 2-06-388 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;

- d) l'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ;
e) le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu ;
f- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce.

N.B :

- Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir l'équivalent des pièces visées aux paragraphes c, d et f ci-dessus, et à défaut, une déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine.

- En cas de groupement, les soumissionnaires doivent se référer aux dispositions de l'article 83 du décret n° 2-06-388 précité.

2 – Dossier technique comprenant :

Les candidats doivent produire, au lieu du dossier technique, la copie légalisée du certificat de qualification et de classification délivré par le Ministère de l'Équipement. Les candidats doivent être dans la classe 4 **minimum** du secteur 5 (Construction) , qualification **5.18** (Réhabilitation de bâtiment courants en béton armé ou maçonnerie).

Secteur	Classe	Qualification
5	4 minimum	5.18

N.B. : Pour les concurrents non installés au Maroc, le dossier technique doit être conforme aux dispositions de l'article 23 § B1 et 2 du décret n° 2-06-388 précité

3– Dossier additif comprenant :

Attestation de visite des lieux délivrée par l'Administration.